



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-067

Publié le 26 août 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS Bacalan (association Emmaüs 33 Urgence Sociale)
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS de Pessac Association France Horizon
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS JONAS Association ARPEJE
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS LE LIEN
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS NANSOUTY CCAS Bordeaux
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS de stabilisation le Lion d'Or Association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS MAMBRE du Diaconat de Bordeaux
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS OZANAM Association Revivre
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CIAO PAPE
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS Le Petit Ermitage de l'association Abbé Jean Vincent
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 de la structure de stabilisation gérée par l'association ARPEJE
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS Saint Vincent de Paul Association Revivre
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS Association laïque du Prado

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS Flora Tristan Association Accueil pour Femmes en Difficulté
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS de l'Association ARPEJE
DDCS	Hébergement logement	20/08/15	arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice 2015 du CHRS les Capucins/Porte de la Monnaie du Diaconat de Bordeaux
DDCS	Hébergement logement	21/08/15	arrêté	Autorisation d'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Petit Ermitage de l'association Abbé Jean Vincent
DIRECCTE	Unité Territoriale	19/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne ATOOUT SOLUTIONS
DIRECCTE	Unité Territoriale	21/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Mme Sophie SOUBIRON ETCHEVERRY
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Mme Maggy REGNAULT
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne M Nathan TROMBATI
DIRECCTE	Unité Territoriale	21/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne M Stéphane LEHOUX
DIRECCTE	Unité Territoriale	21/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne M Stéphane GIMA
DIRECCTE	Unité Territoriale	21/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne SAS DOMO VITAE
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne M Julien TOURNIE
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne M Rémy REY
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne SARL EMA
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne SARL MARES SERVICES

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE LATITUDE NORD GIRONDE
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne SARL HANDEOM
DIRECCTE	Unité Territoriale	20/08/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne GCSMS ESTUAIRE SERVICES A DOMICILE
DIRECCTE	Unité Territoriale	22/07/15	autre	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne AIDE@VENIR BEGLES
DIRECCTE	Unité Territoriale	22/07/15	autre	Récépissé de retrait déclaration d'un organisme de service à la personne M David LAGUERRE
PREFECTURE	DAJAL	26/08/15	arrêté	Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage Modification des statuts
PREFECTURE	Cabinet	26/08/15	arrêté	Portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du football club de Nantes Match du 30 août 2015
PREFECTURE	DAJAL PJC	26/08/15	arrêté	Désignant M Hervé SERVAT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim dans le département de la Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS JONAS (ASSOCIATION ARPEJE – ANCIENNEMENT
SOLIDARITE JEUNESSE)
EJ 2101507230*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places sis 13 impasse Saint Jean – 33800 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le traité de fusion entre l'association ARPEJE et l'association Solidarité Jeunesse du 9 juin 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS JONAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 018	579 271
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 566	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 687	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	586 899	656 899
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **586 899€** (dont 77 628€ de crédits non reconductibles pour paiement partiel du déficit cumulé au 31 décembre 2013) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 908,25€

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de ARPEJE (anciennement Solidarité Jeunesse) :

Banque : Crédit Mutuel Sud Ouest
Code établissement : 15589
Numéro de compte : 06155099140
Code guichet : 33548
Clé RIB : 90

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,

le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,
Patrick BAHEGNE.

Yann Le FORMAL

JONAS
ECHEANCIER 2015

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	42 415,08		21/02/15
FÉVRIER	42 415,08		21/02/15
MARS	42 415,08		21/03/15
AVRIL	42 415,08		21/04/15
MAI	42 415,08		21/05/15
JUIN	42 415,08		21/06/15
JUILLET	42 415,08		21/07/15
AOÛT	42 415,08		21/08/15
SEPTEMBRE		100 853,61	21/09/15
OCTOBRE		48 908,25	21/10/15
NOVEMBRE		48 908,25	21/11/15
DÉCEMBRE		48 908,25	21/12/15

total

586 899,00

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Arrêté du **20 AOUT 2015**

Service Hébergement
Logement

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION
(CAIO) PAPE
EJ 2101507226*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1991 autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance, sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, géré par l'Association Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO),

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS du CAIO (PAPE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 705	654 943
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 238	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 130	652 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 870	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire suivant : compte 11.510 pour un montant de 2 943€.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 401 130 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 427,50€.

ARTICLE 4 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-11, code activité 017701051211, et sera versée sur le compte du CAIO:

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes

Code établissement : 13335

Numéro de compte : 08775014363

Code guichet : 00301

Clé RIB : 44

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,
Patrick BARBEGNE.

Yann Le FORMAL

CAIO - PAPE
ECHEANCIER 2015

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	33 004,92		21/02/15
FÉVRIER	33 004,92		21/02/15
MARS	33 004,92		21/03/15
AVRIL	33 004,92		21/04/15
MAI	33 004,92		21/05/15
JUIN	33 004,92		21/06/15
JUILLET	33 004,92		21/07/15
AOÛT	33 004,92		21/08/15
SEPTEMBRE		36 808,14	21/09/15
OCTOBRE		33 427,50	21/10/15
NOVEMBRE		33 427,50	21/11/15
DÉCEMBRE		33 427,50	21/12/15

total

401 130,00

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Arrêté du **20 AOUT 2015**

Service Hébergement
logement

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS DE PESSAC DE L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON
(ANCIENNEMENT CEFR)
EJ 2101507156*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1993 autorisant la création d'un CHRS de 55 places pour français rapatriés sis désormais 22 avenue Pasteur – 33600 PESSAC et géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés 3 route de Courtry 93410 VAUJOURS, **aujourd'hui devenu France Horizon, 33 boulevard Robert Schuman 93190 Livry Gargan**

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS France Horizon de Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 880	705 795
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 944	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 971	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	628 875	705 795
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 920	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **628 875 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **52 406,25 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de France Horizon (anciennement CEFR):

Banque : Caisse d'Épargne Île-de-France
Code établissement : 17515
Numéro de compte : 08006909052
Code guichet : 90000
Clé RIB : 56

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

~~L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,
Patrick BAHEGNE.~~

Yann Le FORMAL

**CEFR / France Horizon
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	52 721,08		21/02/15
FÉVRIER	52 721,08		21/02/15
MARS	52 721,08		21/03/15
AVRIL	52 721,08		21/04/15
MAI	52 721,08		21/05/15
JUIN	52 721,08		21/06/15
JUILLET	52 721,08		21/07/15
AOÛT	52 721,08		21/08/15
SEPTEMBRE		49 887,61	21/09/15
OCTOBRE		52 406,25	21/10/15
NOVEMBRE		52 406,25	21/11/15
DÉCEMBRE		52 406,25	21/12/15

total

628 875,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS OZANAM DE L'ASSOCIATION REVIVRE
EJ 2101507223**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1967 autorisant la création d'un CHRS de 30 places de femmes sis 10 rue François Mauriac 33200 BORDEAUX Caudéran, dénommé OZANAM, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS OZANAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 600	597 536
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 886	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 050	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	512 436	597 536
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **512 436€** (dont 3 750€ de crédits non reconductibles) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 703 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de l'association Revivre :

Banque : Crédit Coopératif Mériadeck
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 21024306404
Code guichet : 00041
Clé RIB : 14

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,
Patrick BARRÈRE

Yann Le FORMAL

**OZANAM - REVIVRE
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	42 999,58		21/02/15
FÉVRIER	42 999,58		21/02/15
MARS	42 999,58		21/03/15
AVRIL	42 999,58		21/04/15
MAI	42 999,58		21/05/15
JUIN	42 999,58		21/06/15
JUILLET	42 999,58		21/07/15
AOÛT	42 999,58		21/08/15
SEPTEMBRE		40 330,36	21/09/15
OCTOBRE		42 703,00	21/10/15
NOVEMBRE		42 703,00	21/11/15
DÉCEMBRE		42 703,00	21/12/15

total

512 436,00



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement-
logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE
BACALAN (ASSOCIATION EMMAÛS 33 URGENGE SOCIALE)
EJ 2101509907*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant la création, par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de 13 places sis cours Dupré de Saint Maur 33300 Bordeaux, géré par l'association EMMAUS 33 – Urgence Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier transmis le 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Bacalan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 284	207 206
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 472	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 450	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	171 050	207 206
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 156	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **171 050 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14.254.17 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte d'Emmaüs 33-urgence sociale:

Banque : Société Générale
Code établissement : 30003
Numéro de compte : 00037269541
Code guichet : 00370
Clé RIB : 04

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2015**

P/ Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,
Patrick BAHEGNE

Yann Le FORMAL

EMMAUS
ECHEANCIER 2015

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	14 254,17		21/02/15
FÉVRIER	14 254,17		21/02/15
MARS	14 254,17		21/03/15
AVRIL	14 254,17		21/04/15
MAI	14 254,17		21/05/15
JUIN	14 254,17		21/06/15
JUILLET	14 254,17		21/07/15
AOÛT	14 254,17		21/08/15
SEPTEMBRE		14 254,17	21/09/15
OCTOBRE		14 254,17	21/10/15
NOVEMBRE		14 254,17	21/11/15
DÉCEMBRE		14 254,13	21/12/15

total

171 050,00

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

20 AOUT 2015

Arrêté du

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS MAMRE DU DIACONAT DE BORDEAUX
EJ 2101507221*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 et 19 novembre 2007 puis du 6 novembre 2009 autorisant la création, par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de **34 places**, sis 22 rue de Ladous à Bordeaux, géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS MAMRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 974	613 741
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 215	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 552	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	542 426,08	636 141,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 215	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **542 426,08 €** (dont 22 400,08€ de crédits non reconductibles au titre du paiement partiel des déficits cumulés au 31-décembre 2013) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 202,17 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

**L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse, des Sports et de
La Cohésion Sociale,**

Yann Le FORMAL

**MAMRE - DIACONAT
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	42 255,33		21/02/15
FÉVRIER	42 255,33		21/02/15
MARS	42 255,33		21/03/15
AVRIL	42 255,33		21/04/15
MAI	42 255,33		21/05/15
JUIN	42 255,33		21/06/15
JUILLET	42 255,33		21/07/15
AOÛT	42 255,33		21/08/15
SEPTEMBRE		68 777,23	21/09/15
OCTOBRE		45 202,07	21/10/15
NOVEMBRE		45 202,07	21/11/15
DÉCEMBRE		45 202,07	21/12/15

total

542 426,08



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de la
GIRONDE

Service Hébergement-
Logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS LES CAPUCINS/PORTE DE LA MONNAIE DU
DIACONAT DE BORDEAUX
EJ 2101507222*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant la création d'un CHRS de 30 places sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie à Bordeaux géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant l'extension de 8 places du CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LES CAPUCINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 862	653 775
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 763	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 150	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	576 971,04	660 699,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 228	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire suivant : compte 11.510 pour un montant de 8 399€.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **576 971,04€** (dont 9 721,97€ de crédits non reconductibles au titre du paiement partiel des déficits cumulés au 31 décembre 2013 et 5 601,07€ de crédits non reconductibles pour paiement partiel d'indemnités de licenciement) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 080,92€**.

ARTICLE 4 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte du Diaconat de Bordeaux :

Banque : Banque Postale
Code établissement : 20041
Numéro de compte : 0570017C022
Code guichet : 01001
Clé RIB : 08

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,
**L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,**
Patrick BARRISONE

Yann Le FORMAL

**CAPUCINS - DIACONAT
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	45 537,67		21/02/15
FÉVRIER	45 537,67		21/02/15
MARS	45 537,67		21/03/15
AVRIL	45 537,67		21/04/15
MAI	45 537,67		21/05/15
JUIN	45 537,67		21/06/15
JUILLET	45 537,67		21/07/15
AOÛT	45 537,67		21/08/15
SEPTEMBRE		68 426,92	21/09/15
OCTOBRE		48 080,92	21/10/15
NOVEMBRE		48 080,92	21/11/15
DÉCEMBRE		48 080,92	21/12/15

total

576 971,04



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service Hébergement
logement

Arrêté du **21** AOUT 2015

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE PETIT ERMITAGE DE
L'ASSOCIATION ABBÉ JEAN VINCENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles [partie législative] L. 312-8, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, L.313-1-1 [partie réglementaire] et l'article D.313-2 ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles modifié ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 novembre 1997 et 11 décembre 2006 autorisant la création d'un CHRS de 34 places sis 75 Chemin de Psych – 33850 LEOGNAN géré par l'association PETIT ERMITAGE,

Vu la déclaration de changement de nom de l'association Petit Ermitage pour devenir l'association Abbé Jean Vincent du 8 janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de tarification des prestations du CHRS le Petit Ermitage pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Considérant que l'établissement est tenu de procéder à l'évaluation de son activité, mentionnée à l'article L.312-8 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de la capacité d'accueil du CHRS le Petit Ermitage de l'association Abbé Jean Vincent est autorisée pour 6 places supplémentaires. Le CHRS est financé pour une capacité totale de 40 places pour des hommes en situation d'exclusion.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **21 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS LE PETIT ERMITAGE (ASSOCIATION ABBÉ JEAN
VINCENT)
EJ 2101507227*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 novembre 1997 et 11 décembre 2006 autorisant la création d'un CHRS de 34 places sis 75 Chemin de Peych – 33850 LEOGNAN géré par l'association PETIT ERMITAGE,

Vu la déclaration de changement de nom de l'association Petit Ermitage pour devenir l'association Abbé Jean Vincent du 8 janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS PETIT ERMITAGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 967	791 393
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 432	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 994	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	695 144,22	870 201,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	169 703	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 354	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **695 144,22 €** dont 41 702,22€ de crédits non reconductibles pour paiement partiel du déficit cumulé au 31 décembre 2013 à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **57 928,69 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de l'association Abbé Jean Vincent :

Banque : Crédit coopératif Méridonac
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 21024909606
Code guichet : 00047
Clé RIB : 47

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,
Patrick BAHEGNE,

Yann Le FORMAL

**PETIT ERMITAGE
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	45 403,00		21/02/15
FÉVRIER	45 403,00		21/02/15
MARS	45 403,00		21/03/15
AVRIL	45 403,00		21/04/15
MAI	45 403,00		21/05/15
JUIN	45 403,00		21/06/15
JUILLET	45 403,00		21/07/15
AOÛT	45 403,00		21/08/15
SEPTEMBRE		82 980,04	21/09/15
OCTOBRE		82 980,06	21/10/15
NOVEMBRE		82 980,06	21/11/15
DÉCEMBRE		82 980,06	21/12/15

total

695 144,22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

Arrêté du

20 AOUT 2015

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS DE STABILISATION LE LION D'OR DE L'ASSOCIATION
CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION
EJ 2101507225*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant l'association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, à transformer les 49 places d'urgence de la maison du Lion d'Or située 38 place André Meunier à Bordeaux en places de stabilisation sous statut CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS du Lion d'Or sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 072	461 925
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 406	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 447	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445 925	461 925
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 –Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **445 925€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 160,42 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte du CAIO :

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes
Code établissement : 13335
Numéro de compte : 08775014363
Code guichet : 00301
Clé RIB : 44

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,
**L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,**
Patrick BALLEGNE

Yann Le FORMAL

**CAIO - LION D'OR
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	36 665,25		21/02/15
FÉVRIER	36 665,25		21/02/15
MARS	36 665,25		21/03/15
AVRIL	36 665,25		21/04/15
MAI	36 665,25		21/05/15
JUIN	36 665,25		21/06/15
JUILLET	36 665,25		21/07/15
AOÛT	36 665,25		21/08/15
SEPTEMBRE		41 121,74	21/09/15
OCTOBRE		37 160,42	21/10/15
NOVEMBRE		37 160,42	21/11/15
DÉCEMBRE		37 160,42	21/12/15

total

445 925,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du

20 AOUT 2015

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS DE L'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO
EJ 2101509643*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 autorisant la création d'un CHRS de 10 places d'hébergement pour adultes placés sous contrôle judiciaire socio-éducatif ou visés par des aménagements ou des réductions de peine, sis 67 rue Saint Sernin – 33000 Bordeaux, géré par l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (ARESCJ),

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 21 novembre 2008 constatant la fusion de l'ARESCJ et de l'association PRADO 33 par absorption de l'ARESCJ,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant l'extension de capacité du CHRS de l'Association Laïque du Prado à 13 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS du PRADO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 973	293 813
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 188	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 652	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 291	356 932
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 641	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **256 291 €** (dont 63 119€ de crédits non reconductibles au titre du paiement partiel du déficit cumulé au 31 décembre 2013) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 357,58€.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de l'Association Laïque du Prado :

Banque : Société Générale
Code établissement : 30003
Numéro de compte : 00037265549
Code guichet : 00425
Clé RIB : 97

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

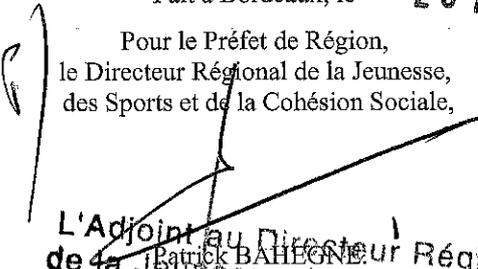
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,

Yann Le FORMAL

**AL PRADO
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	16 097,67		21/02/15
FÉVRIER	16 097,67		21/02/15
MARS	16 097,67		21/03/15
AVRIL	16 097,67		21/04/15
MAI	16 097,67		21/05/15
JUIN	16 097,67		21/06/15
JUILLET	16 097,67		21/07/15
AOÛT	16 097,67		21/08/15
SEPTEMBRE		63 436,90	21/09/15
OCTOBRE		21 357,58	21/10/15
NOVEMBRE		21 357,58	21/11/15
DÉCEMBRE		21 357,58	21/12/15

total

256 291,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
logement

Arrêté du **20 AOÛT 2015**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS LE LIEN (ASSOCIATION LE LIEN)
EJ 2101507228**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mai 2005, 29 septembre 2006, 14 mai 2007 et 6 novembre 2009 autorisant progressivement la création partielle d'un CHRS de 41 places à Libourne géré par l'association LE LIEN- 2 rue Latate - 33500 LIBOURNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LE LIEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000	666 913
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 094	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 819	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	593 268	666 913
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 253	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 392	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **593 268 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **49 439 €**.

ARTICLE 3– Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte du Lien :

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente
Code établissement : 1335
Numéro de compte : 08783070922
Code guichet : 00301
Clé RIB : 51

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,
Patrick BARRON

Yann Le FORMAL

**LE LIEN
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	50 284,33		21/02/15
FÉVRIER	50 284,33		21/02/15
MARS	50 284,33		21/03/15
AVRIL	50 284,33		21/04/15
MAI	50 284,33		21/05/15
JUIN	50 284,33		21/06/15
JUILLET	50 284,33		21/07/15
AOÛT	50 284,33		21/08/15
SEPTEMBRE		42 676,36	21/09/15
OCTOBRE		49 439,00	21/10/15
NOVEMBRE		49 439,00	21/11/15
DÉCEMBRE		49 439,00	21/12/15

total

593 268,00



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DE LA STRUCTURE DE STABILISATION GÉRÉE
PAR L'ASSOCIATION ARPEJE (ANCIENNEMENT SOLIDARITE
JEUNESSE)
EJ 2101509908*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

~~Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,~~

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 6 et 19 novembre 2007 autorisant la création de 20 places de stabilisation en diffus gérées par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SDSA/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le traité de fusion entre l'association ARPEJE et l'association Solidarité Jeunesse du 9 juin 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure de stabilisation de SOLIDARITE JEUNESSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000	283 161
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 161	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	246 671,66	286 671,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **246 671,66 €** (dont 3 510,66€ de crédits non reconductibles au titre du paiement des déficits cumulés au 31 décembre 2013) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 555,97 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de ARPEJE (anciennement Solidarité Jeunesse) :

Banque : Crédit Mutuel Sud Ouest
Code établissement : 15589
Numéro de compte : 06155099142
Code guichet : 33548
Clé RIB : 84

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
la Cohésion Sociale,
Patrick BAHEGNE.

Yann Le FORMAL

**SOLIDARITE JEUNESSE - STABILISATION
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	20 394,58		21/02/15
FÉVRIER	20 394,58		21/02/15
MARS	20 394,58		21/03/15
AVRIL	20 394,58		21/04/15
MAI	20 394,58		21/05/15
JUIN	20 394,58		21/06/15
JUILLET	20 394,58		21/07/15
AOÛT	20 394,58		21/08/15
SEPTEMBRE		21 847,11	21/09/15
OCTOBRE		20 555,97	21/10/15
NOVEMBRE		20 555,97	21/11/15
DÉCEMBRE		20 555,97	21/12/15

total

246 671,66



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE

Service Hébergement –
Logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS FLORA TRISTAN DE L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL
DES FEMMES EN DIFFICULTÉ (APAFED)
EJ 2101507231*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création d'un CHRS de 32 places (dont 22 enfants) sis BP 63 – 33151 CENON Cedex géré par l'association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED), et l'arrêté du 13 juin 2006 autorisant l'extension de 15 places du centre d'urgence,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 30 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 6 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS APAFED sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 380	762 474
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 341	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 753	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	715 870	805 945
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 075	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **715 870 €** (dont 43 471€ de crédits non reconductibles au titre du paiement du contentieux 2013-33-7 et 27 654€ pour indemnités de licenciement) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 655,83 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051212, et sera versée sur le compte de l'Apafed :

Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine
Code établissement : 13306
Numéro de compte : 00074697758
Code guichet : 00121
Clé RIB : 73

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

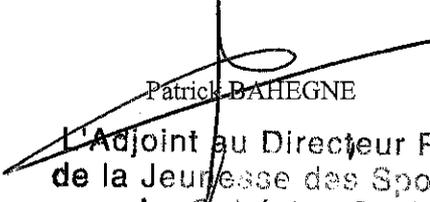
ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

1
Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,

Yann Le FORMAL

APAFED
ECHEANCIER 2015

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	52 330,75		21/02/15
FÉVRIER	52 330,75		21/02/15
MARS	52 330,75		21/03/15
AVRIL	52 330,75		21/04/15
MAI	52 330,75		21/05/15
JUIN	52 330,75		21/06/15
JUILLET	52 330,75		21/07/15
AOÛT	52 330,75		21/08/15
SEPTEMBRE		118 256,51	21/09/15
OCTOBRE		59 655,83	21/10/15
NOVEMBRE		59 655,83	21/11/15
DÉCEMBRE		59 655,83	21/12/15

TOTAL

715 870,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET ET DU CHRS
NANSOUTY (CCAS DE BORDEAUX)
EJ 2101507155**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1983 autorisant la création d'un CHRS de 25 places (Nansouty) sis 12 rue Leydet 33 800 Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET sis 6 rue Leydet 33 800 Bordeaux et géré par le même CCAS, à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le contrat de retour à l'équilibre financier signé le 6 avril 2012,

Vu le courrier électronique transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET et du CHRS NANSOUTY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 940	2 132 083
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 441 867	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 276	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 501 204	2 132 083
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	582 279	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 600	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 501 204 €** (dont 307 000€ de crédits non reconductibles) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **125 100,33 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051212, et sera versée sur le compte du CCAS de Bordeaux :

Banque : Banque de France de Bordeaux
Code établissement : 30001
Numéro de compte : C3300000000
Code guichet : 00215 Clé RIB : 82

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de Région,

le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

**L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
la Cohésion Sociale,**

(Signature)

Yann Le FORMAL

**CHRS LEYDET NANSOUTY
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	99 517,00		21/02/15
FÉVRIER	99 517,00		21/02/15
MARS	99 517,00		21/03/15
AVRIL	99 517,00		21/04/15
MAI	99 517,00		21/05/15
JUIN	99 517,00		21/06/15
JUILLET	99 517,00		21/07/15
AOÛT	99 517,00		21/08/15
SEPTEMBRE		176 267,00	21/09/15
OCTOBRE		176 267,00	21/10/15
NOVEMBRE		176 267,00	21/11/15
DÉCEMBRE		176 267,00	21/12/15

total

1 501 204,00

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du **20 AOUT 2015**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DU CHRS SAINT VINCENT DE PAUL DE L'ASSOCIATION
REVIVRE
EJ 2101507224*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976 autorisant la création d'un CHRS de 32 places d'hommes dénommé SAINT VINCENT DE PAUL sis 37 rue Alfred Giret – 33150 CENON, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2015,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS ST VINCENT DE PAUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 629	659 912
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 119	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 164	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	544 912	659 912
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **544 912 €** (dont 3 750€ de crédits non reconductibles) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 409,33 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de l'association Revivre :

Banque : Crédit Coopératif Mériadeck
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 21024306404
Code guichet : 00041
Clé RIB : 14

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

**L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,**
PATRICK BAILLENE

Yann Le FORMAL

**SVP- REVIVRE
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	45 400,58		21/02/15
FÉVRIER	45 400,58		21/02/15
MARS	45 400,58		21/03/15
AVRIL	45 400,58		21/04/15
MAI	45 400,58		21/05/15
JUIN	45 400,58		21/06/15
JUILLET	45 400,58		21/07/15
AOÛT	45 400,58		21/08/15
SEPTEMBRE		45 479,37	21/09/15
OCTOBRE		45 409,33	21/10/15
NOVEMBRE		45 409,33	21/11/15
DÉCEMBRE		45 409,33	21/12/15

total

544 912,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET de la REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

20 AOUT 2015

Arrêté du

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015 DU CHRS DE
L'ASSOCIATION ARPEJE (ANCIENNEMENT APRRES)
EJ 2101507229**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (paru au JO du 13 juin 2015) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un CHRS de 25 places sis 55 rue Saint Joseph 33 000 Bordeaux, géré par l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRRES),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,

Vu le traité de fusion entre l'association ARPEJE et l'association Solidarité Jeunesse du 9 juin 2015,

Vu le courrier électronique transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2015 en date du 5 août 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS de l'APRRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000	529 467
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 999	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 468	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	463 427	573 427
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 463 427 € (dont 43 960€ au titre du paiement partiel des déficits cumulés au 31 décembre 2013) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 618,92 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de ARPEJE (anciennement APRRES):

Banque : Banque Populaire Sud Ouest
Code établissement : 10907
Numéro de compte : 00721501066
Code guichet : 00074
Clé RIB : 14

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet de Région,

le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

L'Adjoint au Directeur Régional
de la Jeunesse des Sports et de
La Cohésion Sociale,

Yann Le FORMAL

**APRES
ECHEANCIER 2015**

	BASE 2014	BASE 2015	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	34 955,58		21/02/15
FÉVRIER	34 955,58		21/02/15
MARS	34 955,58		21/03/15
AVRIL	34 955,58		21/04/15
MAI	34 955,58		21/05/15
JUIN	34 955,58		21/06/15
JUILLET	34 955,58		21/07/15
AOÛT	34 955,58		21/08/15
SEPTEMBRE		67 925,60	21/09/15
OCTOBRE		38 618,92	21/10/15
NOVEMBRE		38 618,92	21/11/15
DÉCEMBRE		38 618,92	21/12/15

total

463 427,00

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812510451
N° SIRET : 81251045100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 17 juillet 2015 par Madame Virginie AUDIBERT GUILLET en qualité de Présidente, pour la SAS DOMO VITAE, 949 Parc des expositions 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP812510451 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521352781
N° SIRET : 52135278100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 24 juillet 2015 par Monsieur Stéphane LEHOUX en qualité de autoentrepreneur, 6 route de l'Eglise 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP521352781 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810102939
N° SIRET : 81010293900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 18 juillet 2015 par Monsieur Nathan TROMBATI en qualité d'auto entrepreneur, 50 rue du Quai Bourgeois 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP810102939 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812530640
N° SIRET : 81253064000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 juillet 2015 par Monsieur Philippe GOINGUENET en qualité de Dirigeant, pour la SARL EMA Ecole de musique d'Agglomération ,9 avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP812530640 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518315387
N° SIRET : 51831538700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 21 mai 2015 par Monsieur Edouard MARES en qualité de gérant, pour la SARL MARES 33 SERVICES ,29 rue Ferdinand Buisson 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP518315387 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803053388
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAGUERRE David en date du 24 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP803053388 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 juillet 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAGUERRE David en date du 24 juillet 2014 à compter du 22 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200028157
N° SIRET : 20002815700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 29 juillet 2015 par Monsieur PIERRE ROQUES en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE LATITUDE NORD GIRONDE, 2 rue de la Ganne 33920 ST SAVIN et enregistré sous le N° SAP200028157 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP130011091
N° SIRET : 13001109100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 16 mars 2015 par Madame Sophie DALLACQUA en qualité de co-directrice, pour le GCSMS ESTUAIRE SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 17 ave André Lafon 33820 ST CIERS SUR GIRONDE et enregistré sous le N° SAP130011091 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage

 - Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
 - Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
 - Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811178490
N° SIRET : 81117849000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 13 août 2015] par Mademoiselle Maggy REGNAUT en qualité d'auto entrepreneur, Impasse Pont Biaï Bât C apt 03 Clos du Moulin 33240 CUBZAC les PONTS, enregistré sous le N° SAP811178490 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499797249
N° SIRET : 49979724900020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 6 août 2015 par Monsieur Stéphane GIMAT en qualité de entrepreneur, Grand Lubat 33124 BERTHEZ et enregistré sous le N° SAP499797249 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810812594
N° SIRET : 81081259400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 15 avril 2015 par Madame Cécile CHARBONEL en qualité de Directrice, pour l'organisme AIDE@VENIR BEGLES dont le siège social est situé 178 cours Victor Hugo 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP810812594 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793581422
N° SIRET : 79358142200029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 3 juin 2015 par Monsieur Julien TOURNIE en qualité d'auto entrepreneur, 144 rue Raymond Lavigne 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP793581422 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812703635
N° SIRET : 81270363500019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 11 août 2015 par Monsieur Rémy REY en qualité de auto entrepreneur, 14 hameau des vignes 33750 ST QUENTIN DE BARON et enregistré sous le N° SAP812703635 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812852044
N° SIRET : 81285204400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 2 août 2015 par Madame Marie Hélène HUGUET en qualité de co-gérante, pour la SARL HANDEOM, 27 rue des Frères Saint-Blancard 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP812852044 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812882652
N° SIRET : 81288265200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 11 août 2015 par Madame Sophie SOUBIRON ETCHEVERRY en qualité d'auto entrepreneur, 57 rue François Peychaud 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP812882652 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811013697
N° SIRET : 81101369700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 12 juin 2015 par Madame Pilar MAGNASCO en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ATOUTS SOLUTIONS dont le siège social est situé 5 rue des Genêts 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP811013697 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
 - Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
 - Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Cabinet du Préfet

Arrêté du

26 AOÛT 2015

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES
SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA
RENCONTRE DU DIMANCHE 30 AOÛT 2015 OPPOSANT CE CLUB
A CELUI DES GIRONDINS DE BORDEAUX

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au nouveau Stade de Bordeaux le dimanche 30 août 2015 à 17 heures ;

Considérant qu'un antagonisme oppose depuis la fin des années 1980 les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit dernièrement par plusieurs incidents graves à Nantes, tant le samedi 29 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, à l'occasion de rencontres opposant les deux équipes, plusieurs affrontements violents se sont produits; que ces affrontements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens policiers pour y mettre fin et provoqué de nombreux blessés ;

Considérant que lors du dernier déplacement des supporters nantais à Angers le 15 août 2015, alors qu'aucun contentieux traditionnel n'oppose les deux équipes, des débordements violents à la fin du match Angers-Nantes ont été constatés occasionnant deux blessés, l'utilisation d'engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune de Bordeaux, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du 30 août 2015, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Du dimanche 30 août 2015, à 07h00 au lundi 31 août 2015 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tel, à l'exception des supporters de ce club autorisés à assister à la rencontre, arrivant en car et faisant l'objet d'un encadrement spécifique, d'accéder au nouveau stade de Bordeaux et de circuler ou de stationner sur les voies suivantes de l'agglomération de Bordeaux.

Aux abords du nouveau stade à l'intérieur du périmètre suivant :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est, et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest.
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux)
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Daney, allées de Boutaut (Bordeaux)
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges) ,allée du bois (Bordeaux).

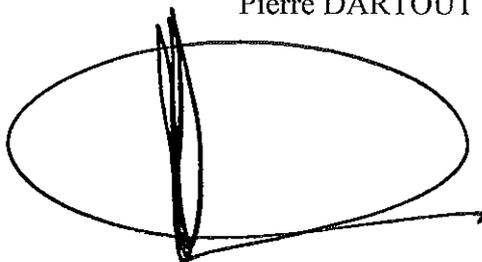
En centre-ville de Bordeaux à l'intérieur du périmètre suivant :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre)
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes.

Article 2 :La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiqué à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet

Pierre DARTOUT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a horizontal stroke extending to the right.



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DAJAL
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 26 AOÛT 2015

**Arrêté désignant Monsieur Hervé SERVAT directeur
départemental des territoires et de la mer par intérim
dans le département de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n°622012-1246 du 27 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant sur le code des marchés publics ;
Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2010 nommant Monsieur Michel DUVETTE directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2013 nommant Monsieur Hervé SERVAT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 portant admission à la retraite de Monsieur Michel DUVETTE à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
Considérant l'absence de nomination d'un successeur à cette date ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

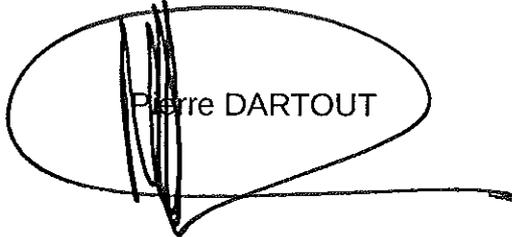
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'intérim du directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde sera assuré, à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'à la prise de fonctions effective du nouveau titulaire du poste, par Monsieur Hervé SERVAT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde .

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet intérim, Monsieur Hervé SERVAT bénéficie des mêmes délégations de signature que celles qui ont été octroyées à Monsieur Michel DUVETTE par les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2015 en matière d'administration générale et du 2 avril 2015 en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Gironde et Monsieur le directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX le 26 AOUT 2015
Le PRÉFET


Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

26 AOUT 2015
ARRÊTÉ DU

*SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION D'UNE AIRE
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 autorisant la création du syndicat mixte entre la commune de Parempuyre et la communauté de communes Médoc-Estuaire,
- VU la délibération du comité syndical du 16 avril 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte la transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Bordeaux Métropole, la prise de compétence de cette dernière en matière d'aire d'accueil des gens du voyage et sa substitution à la commune de Parempuyre au sein du syndicat mixte,
- VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :
- BORDEAUX METROPOLE – COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE -
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

➤ Le siège social du syndicat mixte, précédemment situé à la Mairie de Parempuyre, est fixé à la communauté de communes Médoc-Estuaire 26 rue de l'Abbé Frémont 33460 ARSAC.

➤ Le syndicat mixte est constitué des membres suivants : Bordeaux Métropole (représentant la commune de Parempuyre) et la communauté de communes Médoc-Estuaire (qui comprend les communes suivantes : ARCINS – ARSAC – CANTENAC – CUSSAC-FORT-MEDOC – LABARDE – LAMARQUE – LUDON-MEDOC – MACAU – MARGAUX – LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS).

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du Syndicat mixte,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Président de la communauté de communes Médoc-Estuaire,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BLANQUEFORT.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

26 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2015-04
Modification des statuts

Statuts DU SYNDICAT MIXTE pour la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage au Pian Médoc relevant de l'article 5711:1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 : Constitution

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :
Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage au Pian Médoc.

Le Syndicat Mixte est constitué par Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Medoc Estuaire qui comprend les communes d'Arsac, Arcins, Cantenac, Cussac, Labarde, Lamarque, Ludon-Medoc, Macau, Margaux, Le Pian-Medoc et Soussans.

Article 2 : Périmètre D'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire de ses membres.

Article 3: Objet

Le Syndicat a pour objet la création, l'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil des Gens du Voyage dont le nombre d'emplacements est défini par le Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes Médoc Estuaire,
26 rue de l'abbé Frémont 33460 ARSAC

Le Comité se réunit ou au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres, en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, au moins une fois par semestre.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissout par consentement mutuel de ses membres.

Article 6 : Administration Du Syndicat: le comité syndical

Les membres du bureau sont élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article 5211-10.

Trois titulaires et trois suppléants seront désignés par le Conseil de Bordeaux Métropole et trois titulaires et trois suppléants seront désignés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Medoc Estuaire. Un Président et un Vice-président sont élus en son sein.

Article 7 : Rôle et fonctionnement du Comité Syndical.

Il aménage, gère, prévoit et organise le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage et à ce titre, se donne les moyens nécessaires humains et financiers pour y parvenir

Article 8 : Bureau Du Syndicat

En application de l'article L.5211-2 du Code Général des collectivités territoriales, les dispositions relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant du Syndicat sauf si le chapitre consacré au Syndicat comprend des dispositions particulières.

Ainsi, en vertu de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours. L'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Vice-Président sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Quand à lieu, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection du Président et il est procédé à une nouvelle élection pour le Vice-président.

Article 9 : contribution des collectivités

La proportion à la contribution des membres s'établit comme suit :

Bordeaux Métropole : 50%

Communauté des Communes Medoc Estuaire : 50%

Article 10 : adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale :

L'adhésion du Syndicat Mixte à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Ou à une association doit être décidée par le Comité Syndical statuant à l'unanimité.

Article 11 – règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat Mixte. Il devra être approuvé par le Comité Syndical.

Article 12 : Receveur Syndical

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de Blanquefort

Article 13 : Modification Des Statuts

Les statuts pourront être modifiés à la demande conjointe du Conseil de Bordeaux Métropole et du Conseil de la Communauté de Communes Medoc Estuaire (articles L.5211- 17-L.5211-18 et L.5211-19).

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils décidant la création du Syndicat.

Le Président de la
Communauté de communes
Médoc Estuaire

Le Président de Bordeaux Métropole

Gérard DUBO

Alain JUPPE